

Le traitement des billets : l'évolution de la réglementation et du recyclage par le secteur privé en France

Martine BODILIS et Michel BRONDEL

Direction des Activités fiduciaires

Depuis le passage à l'euro fiduciaire, une réglementation relative au recyclage des billets par le secteur privé (acteurs différents de la Banque centrale) a progressivement été mise en place, avec comme objectif d'assurer une haute qualité et une égale protection de la monnaie unique dans l'ensemble de la zone euro. La décision de la Banque centrale européenne relative à « la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros », adoptée par le Conseil des gouverneurs le 16 septembre 2010, marque l'aboutissement de ce processus.

En France, les acteurs concernés (établissements de crédit, transporteurs de fonds, grande distribution) se sont pour certains engagés dans le recyclage des billets ; la plupart ont développé une réflexion s'inscrivant dans le cadre d'une recherche d'optimisation de la gestion des espèces.

Dans un premier temps, l'entrée en vigueur en France en 2006 du décret sur le recyclage a eu pour effet d'augmenter les entrées de billets à la Banque de France. Puis, le recyclage s'est progressivement développé dans le nouveau cadre réglementaire. Alors que les émissions nettes de billets progressent sans discontinuer depuis 2005, la tendance à la baisse des mouvements de billets aux guichets de la Banque traduit largement cette tendance.

Mots clés : billets, recyclage, décret, décision de la Banque centrale européenne, décision du gouverneur

Codes JEL : E5, E50, E58

I | Les dispositions applicables au recyclage des billets dans la zone euro depuis le 1^{er} janvier 2011

D'application directe dans tous les pays de la zone, la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 « relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros » est l'aboutissement d'un processus qui aura duré plus de dix ans.

I | I Un texte fondateur : le règlement (CE) n° 1338/2001

Dès avant le lancement de l'euro en 2002, les États membres ont estimé nécessaire de mettre en place une réglementation pour protéger la nouvelle monnaie. Cette volonté s'est traduite par la publication, le 28 juin 2001, du « règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ». S'agissant du traitement des billets par le secteur privé, ce règlement stipulait dans son article 6 :

« 1. Les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils les remettent sans délai aux autorités nationales compétentes.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements mentionnés au paragraphe 1 qui manquent aux obligations prévues audit paragraphe soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif. »

Cette obligation générale était destinée à être déclinée dans des filières fiduciaires nationales aux organisations, réglementations et usages très différents. Par ailleurs, ce texte ne précisait pas les conditions dans lesquelles les billets distribués par le secteur privé devaient être traités. Aussi, afin de favoriser la convergence des règles, de tendre vers une égalité de traitement entre les acteurs, en particulier les établissements de crédit, il est apparu nécessaire à l'Eurosystème de définir un cadre pour le traitement des billets par le secteur privé.

I | 2 Un cadre défini par l'Eurosystème pour harmoniser les modalités de traitement des billets

Pour harmoniser les modalités de traitement des billets par le secteur privé, le Conseil des gouverneurs de l'Eurosystème a adopté le 16 décembre 2004 le « cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler les espèces ¹ ». Ce texte a fait l'objet d'une large concertation entre la Banque centrale européenne et les instances représentatives au niveau européen des banques et des transporteurs de fonds, et, au niveau national, particulièrement en France, entre les banques centrales nationales (BCN) et les professionnels. D'application non obligatoire ² le but de ce texte était de définir, d'un point de vue opérationnel, les pratiques à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone. Ainsi, le *framework* a pu être décliné dans des cadres juridiques différents : réglementaire (par exemple en France) ou contractuel (par exemple en Allemagne).

Initialement prévue pour fin 2006, la déclinaison du *framework* au niveau national a été progressive, certains pays ayant eu besoin d'une période d'adaptation.

Les principes fondamentaux posés dans le *framework* sont les suivants :

« Les opérations de vérification de l'authenticité et de la qualité des billets devant être recyclés sont effectuées soit

¹ Cadre ci-après dénommé « framework », terme utilisé par les professionnels

² Le framework précise que « les établissements ne sont pas liés par les règles de la BCN concernant le recyclage des billets, mais ils sont censés coopérer avec la BCN et suivre ses directives ».

au moyen d'automates de traitement des billets testés positivement par les BCN, soit par des employés qualifiés.

Les billets ne sont remis en circulation par le biais des guichets automatiques de banque (GAB) ou d'autres automates à l'usage de la clientèle que si leur authenticité et leur qualité ont été toutes les deux vérifiées à l'aide de machines de traitement des billets testées positivement par une BCN.

Les billets dont l'authenticité a été vérifiée par du personnel qualifié, opérant manuellement ou sans l'aide d'un équipement de traitement des billets testé positivement, ne doivent pas être remis en circulation par le biais des GAB ou d'autres automates à l'usage de la clientèle, et peuvent seulement être remis en circulation au guichet après que leur qualité a été vérifiée.

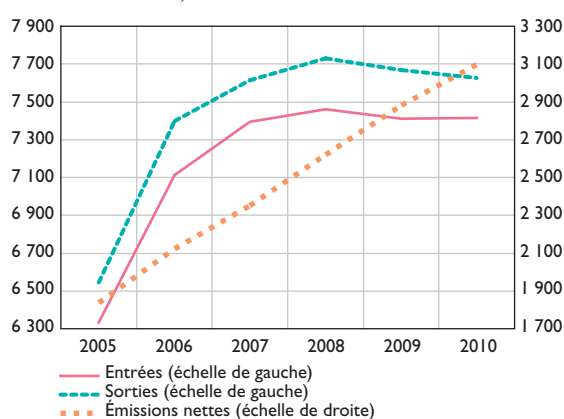
Les billets dont l'authenticité et la qualité n'ont pas été vérifiées ne doivent pas être remis en circulation et

doivent être retournés à la BCN concernée ou à son (ou ses) agent(s) agréé(s). »

Afin de faciliter la distribution des billets dans les zones isolées, le *framework* prévoyait une exception : « Dans les agences isolées des établissements de crédit, réalisant un volume d'opérations de caisse très faible, la vérification de la qualité des billets devant être remis en circulation par le biais des GAB ou d'automates à l'usage du public peut, par dérogation aux principes définis au paragraphe 2.1.2, être effectuée par du personnel qualifié qui doit respecter les normes minimales de tri (tri qualitatif manuel) prévues dans l'annexe au présent document. L'authenticité des billets doit être vérifiée au moyen de machines d'authentification testées positivement par une BCN. En étroite coopération avec les BCN, les établissements de crédit doivent limiter le volume des billets dont la qualité est contrôlée manuellement à 5 % du volume total des billets de chaque valeur faciale qui sont recyclés, au niveau national, à l'aide de GAB ou d'autres automates à l'usage du public ».

Graphique I Évolution comparée des émissions nettes, des entrées et sorties aux guichets de la Banque de France depuis 2005 (toutes coupures)

(en millions de billets)



Sources : BCE, Banque de France

Le recyclage externe en France

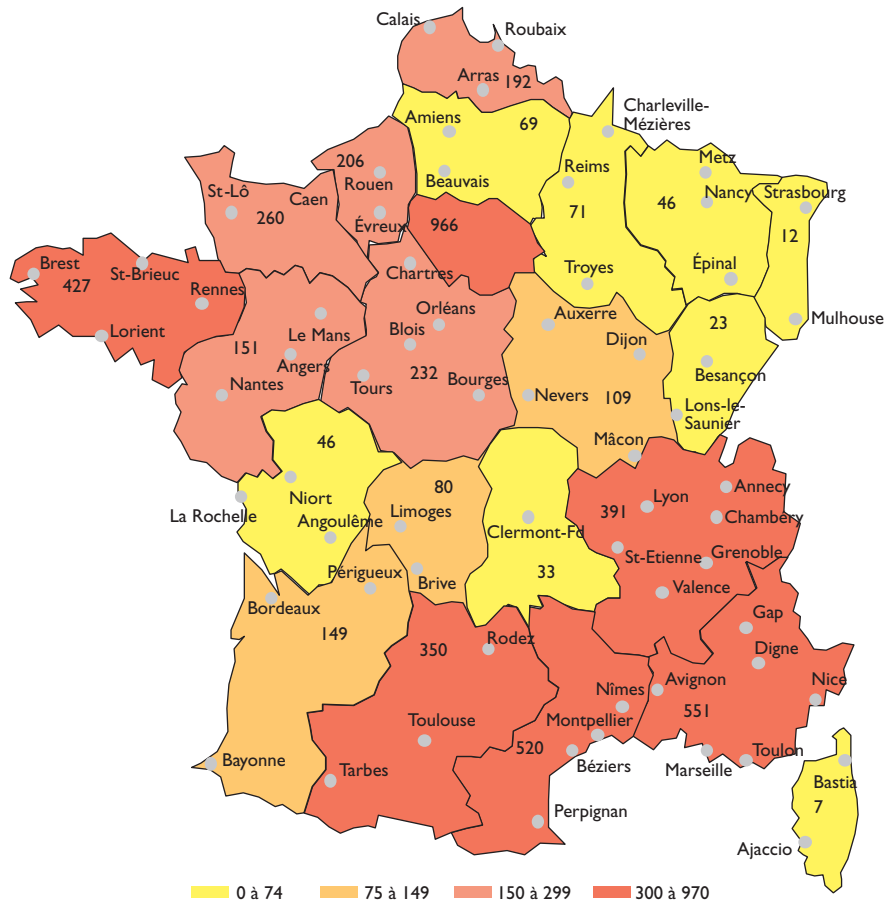
Données au 30 juin 2011

Conventions relatives à la distribution des billets	55
Conventions relatives au traitement des billets	62
Établissements de crédit	46
Prestataires	16
Dont : transporteurs de fonds	8
autres prestataires	8
Agences bancaires dont les DAB sont alimentés avec des billets recyclés	4 880
Agences bancaires effectuant du traitement de billets	4 266
Ateliers de traitement des prestataires effectuant du recyclage	12
Transporteurs de fonds	4
Autres prestataires	8

Source : Banque de France

Graphique 2 Agences bancaires dont les DAB sont alimentés avec des billets recyclés

au 30 juin 2011



Source : Banque de France

1 | 3 La mise en œuvre en France des textes européens : le décret du 18 mai 2005

Le décret du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets, entré en vigueur le 16 janvier 2006, a décliné le règlement (CE) n° 1338/2001 et rendu obligatoire en France les principales dispositions du cadre européen sur le recyclage des billets.

Dans ses articles 4 et 5, le décret stipule :

« Art. 4. – Lorsqu'ils délivrent des billets en euros au public au moyen d'automates en libre service, les établissements de crédit et La Poste utilisent pour leur alimentation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, des billets prélevés directement auprès de

la Banque de France ou d'une autre banque centrale appartenant à l'Eurosystème.

Art. 5. – Lorsque les établissements de crédit et La Poste souhaitent alimenter les automates mentionnés à l'article 4 avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème, ils passent au préalable une convention avec la Banque de France, dans les conditions prévues à l'article 8.

Les établissements de crédit et La Poste passent, dans les mêmes conditions, une convention avec la Banque de France lorsqu'ils utilisent des automates recyclants en libre service remplissant les fonctions de réception des billets en euros du public, de tri, d'authentification et de délivrance des billets en euros au public. »

Conformément au décret, la Banque de France a donc élaboré, en concertation avec les professionnels, un dispositif conventionnel approuvé par un arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 :

- les établissements de crédit qui alimentent les automates en libre service au moyen de billets qui ne proviennent pas d'une banque centrale de l'Eurosystème doivent signer une convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème. Par cette convention, ils s'engagent à ne distribuer dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) que des billets qui ont fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif effectués tous deux automatiquement ;

- les opérateurs qui traitent des billets destinés à l'alimentation des DAB, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou de prestataires, doivent signer une convention dite « de traitement » par laquelle ils prennent un certain nombre d'engagements :

- authentifier et trier qualitativement les billets au moyen d'un équipement testé positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et figurant sur la liste publiée par la Banque centrale européenne,

- élaborer et mettre en œuvre des procédures d'exploitation,

- se doter de procédures de contrôle interne décrivant les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre pour assurer le respect des procédures d'exploitation.

Les opérateurs doivent par ailleurs accepter des contrôles de la Banque de France : contrôles sur documents et contrôles sur place.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret, la Banque de France réalise des contrôles sur les sites où les opérateurs (établissements de crédits ou prestataires) ont déclaré procéder au traitement automatique de billets en euros en vue de leur délivrance au moyen d'automates en libre service.

Ces contrôles sont destinés à vérifier le respect des obligations prévues dans les conventions, notamment celles relatives :

- à la qualité des moyens mis en œuvre pour le traitement des billets : conformité du matériel déclaré, capacité de ces matériels à traiter correctement un jeu de test composé de coupures apocryphes ou impropres à la circulation ;

- à la mise en œuvre des procédures d'exploitation, qui doivent décrire précisément les conditions d'exploitation des équipements de traitement automatique ainsi que les modalités de remise à la Banque de France des billets douteux et impropres à la circulation ;

- à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne.

Ces visites font l'objet d'un rapport contenant les constats opérés par l'équipe de contrôle ; il est adressé à l'opérateur accompagné d'une lettre contenant les recommandations dont la mise en œuvre est suivie par le service de Contrôle et de Surveillance de la Filière fiduciaire créé par la Banque de France afin d'assurer le contrôle de l'exécution des conventions³.

I | 4 Une nouvelle étape dans l'harmonisation en 2009 : le règlement (CE) n° 44/2009 confié à la BCE la définition des normes de traitement des billets

Le règlement initial prévoyait que les établissements de crédit et autres établissements concernés devaient « retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ».

Le règlement modifié a élargi la liste des destinataires contraints de s'assurer que l'authenticité des billets en euros qu'ils ont reçus et entendent remettre en circulation a été vérifiée. Cet élargissement

³ La Banque de France rend compte chaque année de cette activité de contrôle dans le rapport au Président de la République et au Parlement.

n'a pas eu d'impact sur la France où la mise à disposition du public de moyens de paiement est une activité réservée aux établissements de crédit et aux établissements de paiement.

Mais surtout, le règlement modifié précise que, « pour les billets en euros, la vérification des billets doit être effectuée conformément aux procédures établies par la BCE », cette disposition devant s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2011.

Il a donc été nécessaire de remplacer le *framework* par un acte juridique contraignant : la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

D'un point de vue juridique, la substitution de la décision au *framework* représente un changement important puisque les mêmes règles s'imposent désormais directement dans toute la zone euro, sans devoir passer par des dispositions d'application de nature législative ou gouvernementale.

D'un point de vue opérationnel, la décision se distingue du *framework* sur quatre points :

- une obligation de *reporting* statistique est instaurée pour les établissements de crédit : à compter du 1^{er} janvier 2011⁴, les établissements qui traitent eux-mêmes des billets en vue d'alimenter leurs DAB devront fournir des informations statistiques semestrielles concernant cette activité ;
- la notion d'événements exceptionnels se substitue à celle de force majeure : le *framework* prévoyait qu'en cas de force majeure, défini selon les systèmes juridiques nationaux, les professionnels pouvaient s'affranchir, dans certaines conditions, des contraintes de traitement. En France, cette disposition faisait porter le risque sur les banques, seul le juge pouvant apprécier *a posteriori* la légitimité du recours à la notion de force majeure. Le nouveau texte prévoit qu'en cas d'évènement exceptionnel « ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement de billets en euros au sein d'un État membre », et sous réserve que la Banque centrale convienne qu'il y a évènement exceptionnel, les opérateurs pourront procéder à l'authentification et au tri qualitatif des billets destinés à être remis dans les automates en libre service par du personnel formé ;

- les modalités et le contenu des contrôles sur place sont précisés : la décision prévoit explicitement que les BCN pourront « procéder à des inspections sur place, même inopinées, ... afin de contrôler les équipements... et les procédures » ;

- enfin, s'agissant des sanctions, le texte prévoit la possibilité pour les banques centrales nationales d'interdire le recyclage en cas de violation de la décision constatée lors d'un contrôle sur place.

I | 5 La déclinaison des nouveaux textes en droit français : la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2011-02 en date du 7 septembre 2011

Exerçant le pouvoir que lui conférait le règlement précité, la BCE a fait entrer dans son champ de compétences la réglementation en matière de recyclage des billets. C'est pourquoi, en droit français, cette compétence est passée de l'État à la Banque de France.

En conséquence, le décret n° 2011-680 du 16 juin 2011 relatif au recyclage des billets en euros a modifié la partie réglementaire du *Code monétaire et financier* afin de supprimer les dispositions redondantes avec celles de la décision BCE/2010/14. De plus, les règles applicables par les professionnels amenés à manipuler des billets destinés à être recyclés ne sont plus approuvées par arrêté ministériel mais élaborées par la Banque de France.

Le gouverneur de la Banque de France a ainsi pris une décision (n° 2011-02 en date du 7 septembre 2011)

Pour aller plus loin

Sur le site internet de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/fr/institut/billets/professionnels/page1.htm>)

- la procédure à mettre en œuvre en cas d'évènements exceptionnels
- les formulaires de saisine de la Banque de France et de retour à la procédure normale

4 1^{er} janvier 2012 en France

relative au recyclage des billets en euros. Ce texte se substitue aux règles antérieurement contenues dans la partie réglementaire du *Code monétaire et financier* et précise les modalités concrètes de la conduite des opérations de recyclage en France.

L'article 1^{er} de cette décision présente les trois types de conventions que les établissements de crédit et les établissements de paiement ou les entreprises effectuant des prestations de traitement de billets à titre professionnel de manière principale ou accessoire doivent signer avec la Banque de France lorsqu'ils souhaitent alimenter des automates en libre service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème.

L'article 2 expose les conditions dans lesquelles la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets en euros peut, à titre temporaire, être réalisée manuellement (événements exceptionnels).

Les conventions que doivent passer les opérateurs qui souhaitent recycler sont annexées à la décision du gouverneur :

- convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
- convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ;
- convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.

Les principales modifications introduites à l'occasion de la révision des conventions portent sur :

- les obligations en matière de *reporting* : pour permettre aux établissements de se conformer à leurs nouvelles obligations, la date de mise en œuvre a été fixée au 1^{er} janvier 2012 en France ;
- le dispositif de sanctions : la décision BCE/2010/14 prévoit la possibilité d'interdire le recyclage en cas de

violation de la décision constatée lors d'un contrôle sur place. Cette possibilité a été introduite dans les conventions pour les cas où le non-respect des obligations conventionnelles détecté lors d'un contrôle sur place induirait un risque de remise en circulation de billets douteux.

D'un point de vue opérationnel, ce nouveau texte n'aura pas d'autres conséquences pour les établissements de crédit déjà signataires des conventions. Le *framework* était déjà strictement appliqué dans notre pays ; les dispositifs en vigueur dans les établissements de crédit et chez leurs prestataires, contrôlés par la Banque de France, répondent parfaitement aux exigences de la décision de la BCE.

2| Le développement du recyclage des billets par le secteur privé en France depuis 2006

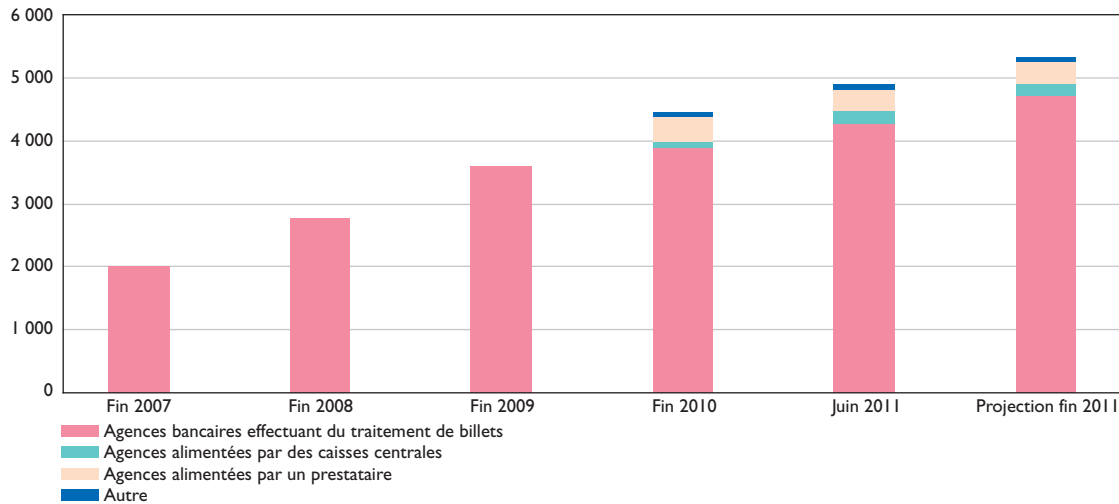
2| I L'impact instantané de l'introduction de la première réglementation : le recul du recyclage externe en 2006

Avant le décret de 2005, le traitement des billets par les acteurs privés en vue d'alimenter les DAB n'était ni interdit ni autorisé ; les banques avaient une obligation générale de ne pas remettre en circulation des coupures apocryphes sans qu'aucun texte ne précise les dispositions à mettre en œuvre. Certains établissements alimentaient leurs DAB avec des billets provenant exclusivement de la Banque de France ; d'autres alimentaient ponctuellement ou systématiquement leurs automates avec des billets triés par leurs soins, soit manuellement, soit à l'aide de machines de traitement automatique.

L'application de la nouvelle réglementation début 2006 a entraîné une suspension immédiate du recyclage manuel. Les établissements de crédit qui recyclaient avec des machines de traitement automatique ne figurant pas sur la liste BCE ont soit cessé cette activité, soit utilisé la possibilité qui leur était offerte de continuer à utiliser ces machines jusqu'à fin 2009 dans le cadre du dispositif transitoire.

Graphique 3 Progression du recyclage en France depuis 2007

Nombre d'agences bancaires dont les DAB sont alimentés à l'aide de billets recyclés



Note : Intentions exprimées dans le cadre des projets lancés

Source : Banque de France

Globalement, l'entrée en vigueur du décret s'est traduite par une forte réduction du recyclage et une augmentation très vive des entrées de billets aux guichets de la Banque de France : + 12,3 % en 2006 contre + 5,1 % en moyenne au cours des trois années précédentes.

Seuls quelques établissements se sont engagés d'emblée dans le recyclage dans le cadre du nouveau dispositif, les autres estimant dans un premier temps le dispositif conventionnel trop complexe et les matériels trop onéreux.

2 | 2 L'exploration progressive des possibilités ouvertes par la réglementation

La mise en œuvre du décret a eu pour effet de fixer clairement les règles à respecter par les établissements de crédit et de sécuriser juridiquement les opérations de recyclage. La recherche d'une plus grande efficacité et d'une plus grande robustesse de leurs organisations ont alors conduit de nombreux établissements à engager une réflexion sur les modalités de gestion des espèces et sur l'opportunité de mettre en place le recyclage des billets afin d'alimenter leurs automates en libre service.

Toutefois, les évolutions ont été lentes : 200 types de matériels figurent aujourd'hui sur la liste des

matériels testés positivement par l'Eurosystème, mais la première machine n'a été listée qu'en février 2006. Les fournisseurs de matériels ont adapté progressivement leur offre au nouveau marché. Ils ont souvent intégré la fonction recyclage aux matériels déjà utilisés par les agences bancaires (valorisatrices, automates de dépôt, caisses automatiques de guichets) de façon à limiter autant que possible les modifications d'organisation des établissements.

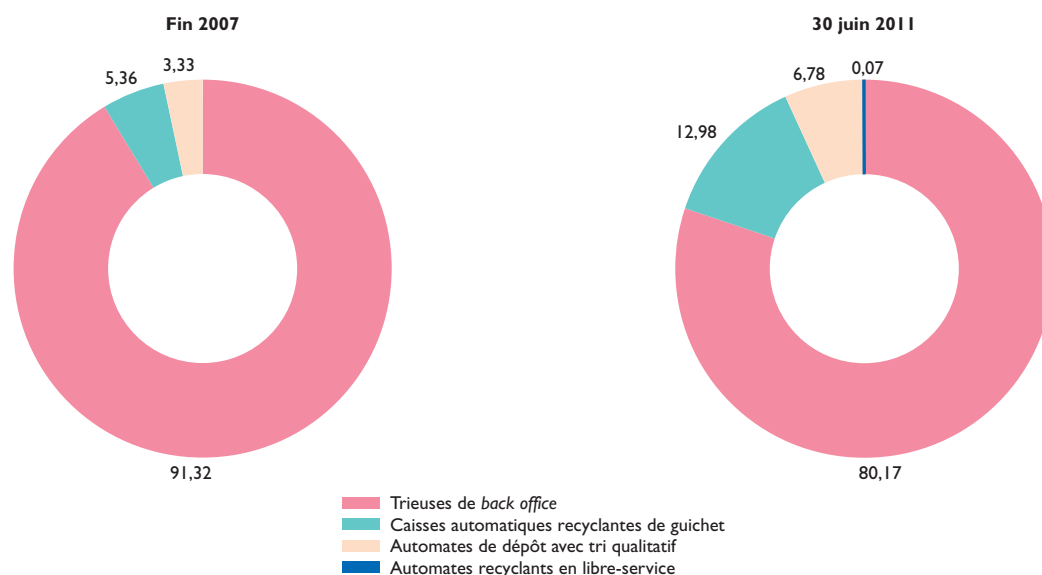
La plupart des établissements qui recyclent aujourd'hui ont procédé par expérimentation et installé des machines sur quelques sites pilotes afin notamment de vérifier la rentabilité des *process* et l'adaptation des agents.

Les petites trieuses de *back office*

Les premières expérimentations de recyclage dans le nouveau cadre réglementaire ont été réalisées à l'aide de petites trieuses de *back office* placées dans les locaux sécurisés des agences bancaires. Ce mode d'organisation requiert deux conditions : l'existence d'un pôle, même modeste, de traitement des espèces déposées par la clientèle et une configuration immobilière adaptée. Il suffit alors aux établissements d'acquiescer les matériels testés positivement par une banque centrale de l'Eurosystème et de mettre en œuvre sur les sites concernés des procédures d'exploitation et de contrôle interne. Le matériel, de taille réduite, ne nécessite pas d'aménagements

Graphique 4 Part des différents matériels de recyclage en France

(en %)



Source : Banque de France

particuliers et peut, le cas échéant, être déplacé. En général, il n'est pas connecté au système d'information de l'agence.

Les caisses automatiques recyclantes de guichet

Certains établissements qui souhaitent conserver une relation directe avec leurs clients, ont organisé les opérations de leurs agences autour des caisses automatiques recyclantes de guichet. Ces matériels, installés au niveau des postes de travail, servent à la fois de coffres et de trieuses de billets. Certains d'entre eux figurent sur la liste des matériels testés positivement. Les billets reconnus comme authentiques et de bonne qualité peuvent être utilisés pour approvisionner les DAB, si l'établissement a signé une convention avec la Banque de France. Le recyclage est alors un sous-produit de la configuration choisie pour l'accueil de la clientèle.

Les automates de dépôt et les automates recyclants en libre-service (ARLS)

Les automates de dépôt sont en général placés au sein d'un « mur d'argent ». Ils sont en mesure de contrôler la qualité et l'authenticité des billets et la liste des matériels admis pour le recyclage des billets s'est progressivement enrichie de ces références. Leur mise en œuvre est plus coûteuse (éventuels travaux immobiliers) et plus complexe (connexion

au système d'information de l'établissement) que celle des trieuses de *back office*. Le chargement des distributeurs de billets à l'aide de billets traités par les automates peut être réalisé par du personnel de l'agence ou par un prestataire externe, le choix de cette dernière configuration étant compatible avec une stratégie d'externalisation du traitement des espèces. Cette configuration présente l'avantage d'offrir aux commerçants la reconnaissance immédiate de leurs dépôts.

Le recyclage à l'aide d'automates en libre-service est considéré par certains établissements comme une évolution du concept de « mur d'argent » appelée à s'étendre.

Les automates recyclants en libre-service associent la fonction de réception et de distribution des billets. Des projets de recyclage à l'aide de ces équipements sont en cours de préparation.

2 | 3 Une tendance récente à une diversification des modes de recyclage en France

La plupart des établissements ont commencé à recycler des billets en choisissant un seul type de matériel. Progressivement toutefois des *process* différents sont

mis en œuvre à partir d'une typologie des agences élaborée à l'aide de critères tels que les volumes traités et les caractéristiques de la clientèle locale. Ainsi, plusieurs signataires de conventions recyclant à l'aide de trieuses de *back office* expérimentent d'autres configurations : automates de guichet ou de *front office*.

Par ailleurs, certains établissements réfléchissent à une organisation intégrant les agences qui ne collectent pas un volume suffisant de billets et celles disposant d'excédents. Par exemple, ils envisagent de recourir au recyclage par les transporteurs de fonds pour traiter les billets collectés chez leurs clients de la grande distribution et dans les agences recevant de faibles volumes de fonds, les agences disposant des flux suffisants étant quant à elles équipées de matériels pour traiter les billets.

Le recyclage par les transporteurs de fonds

Après la mise en œuvre du *framework* sur le recyclage des billets, les sociétés de transport de fonds ont, elles aussi, engagé une réflexion sur le recyclage. Toutefois, bien que les principaux opérateurs aient signé une convention (Temis en 2006, Brink's Évolution et Prosegur Traitement de Valeurs en 2007, Loomis France en 2009)⁵, aucun ne s'est engagé immédiatement dans le recyclage. Quelques expérimentations ont certes été envisagées avec différents établissements de crédit, mais les conclusions des études n'ont pas été suivies de déploiement. La faiblesse des flux concernés sur beaucoup de sites et l'interdiction de pratiquer la fusion des fonds provenant des différents clients sont souvent considérées comme des obstacles à la mise en place de *process* rentables.

Toutefois, depuis deux ans, des changements sont perceptibles et quatre centres de transporteurs de fonds traitent des billets en vue d'alimenter des DAB

d'établissements de crédit. Plusieurs projets sont par ailleurs en préparation.

Le recyclage par les commerçants

La mise à disposition du public de moyens de paiement étant une activité réservée aux établissements de crédit et de paiement, les commerçants, comme les transporteurs de fonds, ne peuvent traiter les billets en vue d'alimenter les distributeurs de billets que pour le compte des premiers, en tant que prestataires.

Les enseignes de la grande distribution se sont intéressées très tôt au recyclage des billets. Dès 2006, certaines d'entre elles ont pris contact avec la Banque de France pour explorer les possibilités offertes par les nouveaux textes. Pourtant, ces investigations n'ont pas débouché sur des signatures de convention ; dans le même temps, il est vrai, ce secteur a investi dans la modernisation des lignes de caisse.

Au cours de l'année passée, plusieurs établissements, et notamment des banques de groupes de la grande distribution, ont progressé dans leur réflexion et des magasins ont signé des conventions leur permettant de traiter des billets en vue de charger des DAB. Le démarrage de projets significatifs n'est toutefois pas attendu à très court terme. Comme dans les agences bancaires, les configurations mises en œuvre peuvent être très différentes : certains magasins recourent à des petits matériels de *back office*, d'autres inscrivent le recyclage dans la réorganisation du traitement des espèces reçues de la clientèle.

Quatre casinos de jeux, qui agissent en tant que prestataires d'un établissement de crédit, ont signé une convention de traitement des billets pour alimenter des distributeurs de billets placés dans leur enceinte. Toutefois, les volumes en cause demeureront marginaux.

Ainsi, le recyclage des billets par le secteur privé se développe lentement mais régulièrement, dans un cadre qui protège les professionnels comme le public et répond aux exigences de l'Eurosysteme en matière de qualité et de contrôle de l'authenticité des billets.

Ce mouvement devrait se poursuivre, encouragé par les évolutions technologiques, la baisse des prix des matériels et la volonté de la plupart des acteurs d'optimiser la gestion des espèces.

⁵ La liste des prestataires ayant signé une convention de traitement et étant donc en mesure de traiter les billets en vue de leur recyclage pour le compte des banques, est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.